



# JOURNAL OFFICIEL

[ash-infos/14819-assemblee-nationale-les-projets-de-loi-portant-modification-des-codes-penal-et-civil-adoptes](#) Flash Infos  
[ash-infos/14819-assemblee-nationale-les-projets-de-loi-portant-modification-des-codes-penal-et-civil-adoptes](#)

## Effectuez votre recherche

Recherche par mot-clé



RECHERCHE AVANCÉE ▾ (/advanced-search.twg)

VALIDER

## JOURNAL OFFICIEL N°162 BIS DU 12 MAI 2022

Loi organique N° 003/2022 du 27/04/2022 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre financier

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la constitution ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat,

promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1er** : La présente loi organique, prise en application des dispositions de l'article 77a de la Constitution, fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre financier.

**Article 2** : Les juridictions de l'ordre financier comprennent la Cour des Comptes et les Chambres Provinciales des Comptes.

### Titre premier : Des dispositions communes

**Article 3** : Les juridictions de l'ordre financier sont compétentes en matière de contrôle des finances publiques.

**Article 4** : Les juridictions de l'ordre financier se composent :

-du Siège ;

-du Ministère Public ;

-du Greffe ;

-du Secrétariat du Parquet.

**Article 5 : Les Magistrats du Siège sont inamovibles.**

Le Ministère Public est indivisible.

**Article 6 :** Les audiences des juridictions de l'ordre financier ne sont pas publiques, sauf en matière d'audience solennelle, de faute de gestion ou d'entrave à l'action desdites juridictions.

**Article 7 :** Les Magistrats de la Cour des Comptes et des Chambres Provinciales des Comptes sont régis par la loi n°12/94 du 05 septembre 1994 portant Statut des Magistrats.

**Article 8 :** Le recrutement des agents exerçant à la Cour des Comptes et dans les Chambres Provinciales des Comptes se fait conformément aux différents statuts des agents concernés.

**Article 9 :** Suivant les nécessités de service, les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1, qualifiés en matière juridique, économique, comptable ou de gestion, peuvent être détachés auprès d'une juridiction financière pour y exercer les fonctions d'Assistant de Vérification.

**Article 10 :** Tout magistrat nouvellement nommé et affecté au sein d'une juridiction financière est, avant sa prise de fonction, installé au cours d'une audience solennelle de la juridiction concernée.

**Article 11 :** Tout membre de la Cour des Comptes et des Chambres Provinciales des Comptes, en service ou en détachement, doit s'abstenir de toute manifestation de nature politique incompatible avec la réserve que lui impose le statut des Magistrats.

**Article 12 :** La Cour des Comptes reçoit, après intégration et avant leur entrée en fonction, le serment des Magistrats de l'ordre financier, selon la formule suivante : « *Je jure de remplir consciencieusement mes fonctions, de respecter scrupuleusement la loi, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal Magistrat* ».

La Cour des Comptes reçoit également après intégration et avant son entrée en fonction, le serment de tout greffier affecté au sein d'une juridiction de l'ordre financier, selon la formule suivante : « *Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice* ».

Elle reçoit également, après nomination et avant son entrée en fonction, le serment de tout Assistant de Vérification nommé au sein d'une juridiction de l'ordre financier, selon la formule suivante : « *Je jure de servir l'Etat avec fidélité, de remplir avec probité les fonctions qui me sont confiées, de respecter scrupuleusement la confidentialité des documents et informations qui sont mis à ma disposition dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions*. »

**Article 13 :** Les magistrats et les autres personnels en activité au sein des juridictions de l'ordre financier peuvent bénéficier des avantages divers liés aux sujétions particulières attachées à l'exercice de leurs fonctions.

La nature et les modalités d'attribution de ces avantages sont fixées par voie réglementaire.

**Article 14 :** La composition des cabinets techniques du Président de la Cour des Comptes, du Procureur Général près ladite Cour, du Secrétaire Général de la Cour des Comptes, des Présidents de Chambre de la Cour des Comptes, des Procureurs Généraux adjoints, des Présidents de Chambres Provinciales des Comptes et des Procureurs Généraux près lesdites Chambres Provinciales est fixée par voie réglementaire.

**Article 15 :** Les immeubles abritant le siège et les services de la Cour des Comptes et des Chambres Provinciales des Comptes sont inviolables. Ils font l'objet d'une protection assurée par les forces de défense.

**Article 16** : Quiconque, par sa conduite ou ses propos, méconnait le respect dû à une juridiction de l'ordre financier en session, peut être condamné à une amende sans préjudice de poursuites pénales.

**Article 17** : Les arrêts de la Cour des Comptes sont revêtus de l'autorité absolue de la chose jugée. Ils ne sont susceptibles d'aucun recours si ce n'est par la voie de la révision, de la rétractation ou de la rectification pour erreur matérielle.

**Article 18** : Les jugements des Chambres Provinciales des Comptes sont rendus en premier ressort. Ils sont susceptibles d'appel devant la Cour des Comptes. Ils peuvent également faire l'objet de recours en révision, en rétractation ou en rectification d'erreur matérielle devant la Juridiction elle-même.

**Articles 19** : Les arrêts de la Cour des Comptes et les jugements des Chambres Provinciales des Comptes sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

**Article 20** : La Cour des Comptes jouit de l'autonomie de gestion financière. Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits au budget général de l'Etat.

Leur emploi est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Le Président de la Cour des Comptes est ordonnateur du budget de la Cour des Comptes et des Chambres Provinciales des Comptes.

Les Présidents des Chambres Provinciales des Comptes sont ordonnateurs délégués.

**Article 21** : La Cour des Comptes et les Chambres Provinciales des Comptes élaborent leurs projets de budget en Conseil de Direction. Ces projets de budget sont arrêtés en concertation avec le Ministre chargé des Finances. Ils sont adoptés par le Parlement dans le cadre de la loi des finances.

Les crédits votés au bénéfice des juridictions de l'ordre financier sont ordonnancés globalement au profit du trésorier central, par le Ministre chargé des Finances.

Les crédits ainsi ordonnancés sont libérés par le trésorier central et mis à la disposition de l'Agent Comptable de la Cour des Comptes.

**Article 22** : Les Juridictions de l'ordre financier reçoivent une quote-part fixée par voie réglementaire sur les débets et les amendes prononcés par celles-ci.

La quote-part du produit des débets et amendes est gérée par l'Agence Comptable de la Cour des Comptes dont les attributions et l'organisation sont fixées par les textes en vigueur.

**Article 23** : L'année judiciaire commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année civile suivante.

Sous réserve de la permanence et de la continuité du service public, les vacances judiciaires commencent le premier juillet et se terminent le trente septembre de chaque année.

Les audiences solennelles de rentrée judiciaire sont fixées au premier lundi du mois d'octobre.

La rentrée est reportée au lendemain si ce jour est férié ou, le cas échéant, le premier jour ouvrable qui suit.

**Article 24** : La procédure applicable devant la Cour des Comptes et les Chambres Provinciales des Comptes est fixée par une loi.

## **Titre II : De la Cour des Comptes**

## **Chapitre Ier : Des dispositions générales**

**Article 25 :** La Cour des Comptes est la plus haute juridiction de l'Etat en matière de contrôle des finances publiques. Elle est l'Institution Supérieure de Contrôle des finances publiques.

**Article 26 :** La Cour des Comptes exerce de plein droit toutes les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi organique.

Sous réserve des compétences dévolues aux Chambres Provinciales des Comptes par la présente loi organique, la Cour des Comptes a compétence sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 27 :** La Cour des Comptes a son siège à Libreville. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire, lorsque les circonstances l'exigent, par voie législative.

**Article 28 :** La Cour des Comptes est dirigée par un Président appelé Premier Président.

Le Ministère Public près la Cour des Comptes est exercé par un Procureur Général.

Un Secrétaire Général assiste le Président de la Cour des Comptes dans l'administration et le fonctionnement de la juridiction.

La quote-part du produit des débets et amendes est gérée par l'Agence Comptable de la Cour des Comptes dont les attributions et l'organisation sont fixées par les textes en vigueur.

**Article 23 :** L'année judiciaire commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année civile suivante.

Sous réserve de la permanence et de la continuité du service public, les vacances judiciaires commencent le premier juillet et se terminent le trente septembre de chaque année.

Les audiences solennelles de rentrée judiciaire sont fixées au premier lundi du mois d'octobre.

La rentrée est reportée au lendemain si ce jour est férié ou, le cas échéant, le premier jour ouvrable qui suit.

**Article 24 :** La procédure applicable devant la Cour des Comptes et les Chambres Provinciales des Comptes est fixée par une loi.

## **Titre II : De la Cour des Comptes**

### **Chapitre I : Des dispositions générales**

**Article 25 :** La Cour des Comptes est la plus haute juridiction de l'Etat en matière de contrôle des finances publiques. Elle est l'Institution Supérieure de Contrôle des finances publiques.

**Article 26 :** La Cour des Comptes exerce de plein droit toutes les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi organique.

Sous réserve des compétences dévolues aux Chambres Provinciales des Comptes par la présente loi organique, la Cour des Comptes a compétence sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 27 :** La Cour des Comptes a son siège à Libreville. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire, lorsque les circonstances l'exigent, par voie législative.

**Article 28 :** La Cour des Comptes est dirigée par un Président appelé Premier Président.

Le Ministère Public près la Cour des Comptes est exercé par un Procureur Général.

Un Secrétaire Général assiste le Président de la Cour des Comptes dans l'administration et le fonctionnement de la juridiction.

## **Chapitre II : De l'organisation et de la composition**

### *Section 1 : De l'organisation*

**Article 29 :** La Cour des Comptes comprend :

- le Siège ;
- le Parquet Général ;
- le Greffe Central ;
- le Secrétariat du Parquet Général ;
- le Secrétariat Général.

#### *Sous-section 1 : Du siège*

**Article 30 :** Le Siège est constitué en Chambres. Le nombre de Chambres ne peut dépasser sept.

**Article 31 :** Les Chambres de la Cour des Comptes sont présidées, chacune, par un Président de Chambre.

Chaque Chambre peut être organisée en Sections présidées, chacune, par un Président de Section.

Les Présidents de Sections sont choisis parmi les Conseillers-Maîtres ou, à défaut, parmi les Conseillers Référendaires les plus anciens.

**Article 32 :** Le nombre de Chambres de la Cour des Comptes et la répartition de leurs attributions sont fixés par ordonnance du Président de la Cour des Comptes, après avis du Procureur Général près ladite Cour.

Chaque Chambre délibère selon son chef de compétence.

Les formations de jugement peuvent être complétées par les membres d'une autre Chambre.

#### *Sous-section 2 : Du Parquet Général*

**Article 33 :** Le Parquet Général près la Cour des Comptes est un service unique du Ministère Public. Il est placé sous l'autorité du Procureur Général.

**Article 34 :** Les Magistrats du Parquet Général près la Cour des Comptes sont soumis aux principes de subordination, de l'unicité et de l'indivisibilité du Ministère Public.

#### *Sous-section 3 : Du Greffe Central*

**Article 35 :** Le Greffe Central de la Cour des Comptes assiste le Siège de la Cour des Comptes.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Greffe Central sont fixés par voie réglementaire.

**Article 36 :** Le Greffe Central de la Cour des Comptes est placé sous l'autorité d'un Greffier en Chef, assisté de Greffiers en Chef adjoints et de Greffiers en fonction du nombre de Chambres.

Chaque Chambre est assistée d'un Greffe.

#### *Sous-section 4 : Du Secrétariat du Parquet Général*

**Article 37 :** Le Secrétariat du Parquet Général assiste le Parquet Général près la Cour des Comptes.

**Article 38** : Le Secrétariat du Parquet Général est dirigé par un Secrétaire en Chef assisté d'un Secrétaire en Chef adjoint et de Secrétaire de Parquet Général.

**Article 39** : L'organisation, les attributions et le fonctionnement du Secrétariat du Parquet Général près la Cour des Comptes sont fixés par voie réglementaire.

#### *Sous-section 5 : Du Secrétariat Général*

**Article 40** : L'administration de la Cour des Comptes est dirigée, sous l'autorité du Président de la Cour des Comptes, par un Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est choisi parmi les Magistrats de l'ordre financier du grade hors hiérarchie exerçant ou ayant exercé les fonctions de Président de Chambre ou de Procureur Général Adjoint, ou parmi ceux de l'Administration centrale du Ministère de la Justice de grade équivalent.

Il est assisté par un Secrétaire Général adjoint choisi parmi les Conseillers-Maîtres ou Avocats Généraux.

**Article 41** : L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général sont fixés par voie réglementaire.

#### *Section 2 : De la composition*

**Article 42** : Le Siège de la Cour des Comptes est composé du Président de la Cour des Comptes, des Présidents de Chambre et des Conseillers-Maîtres.

Les Conseillers Référendaires, les Auditeurs Supérieurs et les Auditeurs peuvent exercer au Siège de la Cour des Comptes.

**Article 43** : Les Magistrats sont assistés des Greffiers et d'Assistants de vérification.

**Article 44** : Le Magistrat le plus ancien dans les fonctions de Président de Chambre porte le titre de Doyen de la Cour des Comptes.

Le Magistrat le plus ancien dans les fonctions de Conseiller-Maître porte le titre de Doyen de la Chambre au sein de laquelle il exerce.

**Article 45** : Le Parquet Général près la Cour des Comptes est composé du Procureur Général, des Procureurs Généraux adjoints et des Avocats Généraux.

**Article 46** : Le Président de la Cour des Comptes et le Procureur Général près la Cour des Comptes sont choisis parmi les Magistrats de l'ordre financier du grade hors hiérarchie exerçant ou ayant exercé les fonctions de Président de Chambre, de Procureur Général adjoint, de Secrétaire Général à la Cour des Comptes, de Secrétaire Général de la Chancellerie, de Magistrats en service à la Cour Constitutionnelle ou d'Inspecteur Général des Services Judiciaires, et justifiant d'une ancienneté d'au moins trois ans dans ces fonctions.

Toutefois, en cas de nécessité, le Conseil Supérieur de la Magistrature peut choisir le Président de la Cour des Comptes et le Procureur Général près ladite Cour parmi les Magistrats des autres juridictions exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles énumérées ci-dessus.

**Article 47** : Les Présidents de Chambre de la Cour des Comptes et les Procureurs Généraux adjoints près la Cour des Comptes sont choisis parmi les Conseillers-Maîtres ou les Avocats Généraux ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans ces fonctions.

## *Section 1 : De la compétence*

**Article 48 :** Sous réserve des compétences dévolues aux Chambres Provinciales des Comptes, la Cour des Comptes exerce des compétences juridictionnelles et non juridictionnelles.

En matière juridictionnelle, la Cour des Comptes :

- juge les comptes des comptables publics ;
- déclare et apure les gestions de fait ;
- sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et des organismes soumis à son contrôle ;
- prononce des condamnations à l'amende ;
- réprime les entraves à son action ;
- prend ou fait prendre des mesures conservatoires lorsque de graves irrégularités sont constatées à l'occasion de ses contrôles ;
- connaît des appels formés contre les jugements rendus par les Chambres Provinciales des Comptes ;
- statue sur les recours en révision, rétractation et en rectification d'erreur matérielle.

En matière non juridictionnelle, la Cour des Comptes exerce des compétences consultatives, de contrôle de la gestion, d'audit, d'évaluation de programmes et de politiques publiques et de certification des comptes de l'Etat.

En matière consultative, la Cour des Comptes :

- examine, pour avis, les projets de lois, d'ordonnances et de décrets portant sur l'organisation et le fonctionnement des services financiers de l'Etat, des collectivités et des organismes publics ;
- procède à des enquêtes, des contrôles et formule des avis à la demande du Président de la République, du Gouvernement, du Parlement ou de toute autre personne morale de droit public sur toutes questions d'ordre budgétaire, financier et comptable relevant de sa compétence ;
- assiste le Parlement et le Gouvernement dans l'exploitation de ses communications.

En matière de contrôle, d'audit, d'évaluation et de certification des comptes de l'Etat, la Cour des Comptes :

- assure le contrôle de l'exécution des lois de finances et en informe le parlement et le Gouvernement ;
- assure le contrôle des institutions de prévoyance sociale, y compris les organismes de droit privé qui gèrent, en tout ou partie, un régime de prévoyance ou de sécurité sociale légalement obligatoire ;
- assure le contrôle de tout organisme créé par l'Etat ou par toute autre personne morale de droit public pour résoudre un problème d'intérêt général ponctuel ou non, quelle que soit l'origine des fonds mis à la disposition de cet organisme ;
- assure le contrôle de tout organisme qui bénéficie d'un concours financier de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public, ainsi que tout organisme bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales ;
- assure le contrôle de tout organisme faisant appel à la générosité publique afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique. Ce contrôle peut comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent de la part des organismes faisant appel à la générosité publique, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées lors de ces campagnes ;
- certifie les comptes de l'Etat en assurant de leur régularité, de leur sincérité et de l'image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et patrimoniale de l'Etat à la fin de l'exercice, la certification des comptes de l'Etat accompagne le Rapport sur l'exécution des lois de finances en vue du règlement du Budget de l'exercice considéré ;
- vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure, à partir de ces dernières, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat ou par les autres personnes morales

de droit public ;

- procède à des audits ainsi qu'à l'évaluation des programmes et des politiques publiques ;
- vérifie les comptes et la gestion des services centraux, des services déconcentrés, des organismes dotés d'une mission temporaire, des services publics personnalisés, des autorités administratives indépendantes et des services publics en concession ;
- assure la vérification des comptes et de la gestion des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les entreprises ou établissements publics, les organismes déjà soumis à son contrôle détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;
- assure la vérification des comptes et de la gestion des filiales des sociétés, groupements ou organismes mentionnés ci-dessus, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;
- assure la vérification des comptes et de la gestion des sociétés d'économie mixte, des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat ou toute autre personne morale de droit public possède la majorité du capital social ;
- assure la vérification des comptes et de la gestion des sociétés d'économie mixte, des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat ou toute autre personne morale de droit public ou des organismes déjà soumis au contrôle de la Cour des Comptes détiennent, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir de décision dans la gestion ;
- assure la vérification des comptes lorsque les établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités locales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à cinq millions de francs CFA ou dans lesquels ils détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, relèvent du contrôle de plusieurs Chambres Provinciales des Comptes. Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des Chambres Provinciales des Comptes des provinces concernées par ordonnance du Président de la Cour des Comptes prise après avis du Procureur Général près la Cour des Comptes et des Présidents des Chambres Provinciales des Comptes intéressées ;
- assure la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités locales ou des organismes qui en dépendent bien qu'aucune des Chambres Provinciales des Comptes dont ces collectivités ou organismes relèvent ne soit compétente.

La vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes cités ci-dessus s'applique à leurs filiales lorsque ceux-ci détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sein de ces filiales. Cette vérification s'applique également lorsqu'il y a délégation de service public au profit d'une entreprise privée.

**Article 49 :** Les comptes de gestion, déposés en état d'examen à la Cour des Comptes, doivent être jugés dans un délai de cinq ans à compter du premier janvier de l'année qui suit leur dépôt à la Cour des Comptes. En l'absence de jugement de la Cour des Comptes dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion.

**Article 50 :** La faute de gestion est prescrite au terme de la cinquième année suivant la date de la commission des faits.

**Article 51 :** Le jugement des comptes et l'examen de la gestion de tout ou partie des services déconcentrés de l'Etat et des établissements publics nationaux peuvent être délégués aux Chambres Provinciales des Comptes par ordonnance du Président de la Cour des Comptes, après avis du Procureur Général près ladite Cour et des Présidents des Chambres Provinciales des Comptes concernées.

**Article 52** : La Cour des Comptes est destinataire de tout rapport établi par les autres organes, corps et services de contrôle civils et militaires.

**Article 53** : Le Président de la Cour des Comptes peut, par ordonnance, après avis du Procureur Général près ladite Cour, mettre en place une équipe de contrôle interjuridictionnelle lorsqu'une enquête, une évaluation de programme ou de politique publique ou un audit concerne des organismes relevant de la compétence de la Cour des Comptes et d'une ou plusieurs Chambres Provinciales des Comptes.

Cette équipe de contrôle statue sur les orientations de ses travaux et valide leurs résultats. Elle en adopte la synthèse qui est délibérée par la Chambre du Conseil de la Cour des Comptes.

**Article 54** : Les Présidents de Chambres de la Cour des Comptes adressent, chacun, au Président de la Cour des Comptes, un rapport qui retrace les activités annuelles réalisées par la Chambre.

**Article 55** : Les contrôles de la Cour des Comptes sont notamment sanctionnés par des arrêts et des communications.

**Article 56** : Les arrêts de la Cour des Comptes sont notamment :

- l'arrêt de décharge ;
- l'arrêt de débet ;
- l'arrêt de quitus ;
- l'arrêt de déclaration de gestion de fait ;
- l'arrêt d'amende ;
- l'arrêt de non-lieu.

**Article 57** : Les communications de la Cour des Comptes comprennent notamment :

- le rapport au Président de la République ;
- le rapport sur l'exécution des lois de finances ;
- le rapport de certification des comptes de l'Etat ;
- le rapport sur l'évaluation des politiques publiques ;
- les rapports d'audit ;
- les rapports d'enquêtes ;
- les rapports thématiques ;
- le référé ;
- la lettre du Parquet ;
- la note du Président ;
- le déféré.

**Article 58** : La Cour des Comptes juge de l'opportunité de la publication de ses avis, décisions et rapports.

## *Section 2 : Du Fonctionnement*

**Article 59** : La Cour des Comptes se réunit en :

- Assemblée Générale ;
- Audience Solennelle ;
- Conseil de Direction ;

- Chambre du Conseil ;
- Toutes Chambres Réunies ;
- Formation de jugement de Chambre.

**Article 60 :** L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Magistrats, des Greffiers, des Assistants de Vérification et des autres personnels administratifs de la Cour des Comptes.

**Article 61 :** L'Assemblée Générale se tient à l'occasion de l'ouverture et de la clôture de l'année judiciaire sur convocation du Président de la Cour des Comptes, après avis du Procureur Général près ladite Cour.

**Article 62 :** L'Audience Solennelle est publique. Elle se tient à l'occasion de :

- la rentrée judiciaire ;
- l'installation des magistrats promus ;
- la prestation de serment des nouveaux Magistrats, Greffiers, et Assistants de Vérification ;
- l'installation des Greffiers nouvellement affectés à la Cour des Comptes ;
- la prestation de serment des Comptables publics ;
- la prestation de serment des experts.

Les Magistrats de la Cour des Comptes siègent à l'Audience Solennelle en costume d'audience.

**Article 63 :** Le Conseil de Direction est composé du Président de la Cour des Comptes, du Procureur Général près ladite Cour, du Secrétaire Général et des Présidents de Chambre.

Le Conseil de Direction :

- veille à l'application du statut des Magistrats ;
- valide le plan stratégique de la Cour des Comptes ;
- arrête la programmation stratégique pluriannuelle des travaux de la Cour des Comptes ;
- adopte le programme annuel des travaux de la Cour des Comptes ;
- statue sur les affectations des magistrats et des autres personnels dans les différents services de la Cour des Comptes ;
- arrête le projet de budget de la Cour des Comptes ;
- formule des avis sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement des services de la Cour des Comptes ;
- statue sur toute autre question technique relevant des compétences de la Cour des Comptes.

Le secrétariat du Conseil de Direction est assuré par le Secrétaire Général de la Cour des Comptes.

**Article 64 :** La Chambre du Conseil est composée du Président de la Cour des Comptes, du Procureur Général près ladite Cour, du Secrétaire Général ou son adjoint, des Présidents de Chambre, d'un Procureur Général Adjoint désigné par le Procureur Général près la Cour des Comptes et d'un Conseiller-Maître par Chambre désigné par ordonnance du Président de la Cour des Comptes.

Elle est saisie de tout projet de :

- rapport au Président de la République ;
- rapport sur l'exécution des lois de finances ;
- rapport sur la certification des Comptes de l'Etat ;
- rapport sur l'évaluation des politiques publiques ;

- rapport d'audit ;
- rapport sur les demandes d'enquête et d'avis ;
- rapport thématique.

Elle délibère également sur toutes les affaires ou questions qui lui sont soumises par le Président de la Cour des Comptes, soit de son propre chef, soit sur proposition du Procureur Général près la Cour des Comptes.

**Article 65 :** La Chambre du Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins deux tiers des membres sont présents.

Le secrétariat de la Chambre du Conseil est assuré par le Secrétaire Général de la Cour des Comptes. En cas d'empêchement de celui-ci, il est remplacé par le Secrétaire Général adjoint.

**Article 66 :** Pour chaque affaire examinée par la Chambre du Conseil, le Président de la Cour des Comptes désigne par ordonnance un rapporteur.

**Article 67 :** La Cour des Comptes, Toutes Chambres Réunies, est composée du Président de la Cour des Comptes, des Présidents de Chambre et d'un Conseiller-Maître par Chambre désigné par ordonnance du Président de la Cour des Comptes.

Les débats au sein de la Cour des Comptes, Toutes Chambres Réunies, se déroulent en présence du Procureur Général près ladite Cour.

Le Greffe est tenu par le Greffier en Chef de la Cour des Comptes.

**Article 68 :** La Cour des Comptes, Toutes Chambres Réunies, juge les affaires qui lui sont renvoyées par le Président de la Cour des Comptes de sa propre initiative, sur proposition d'une Chambre ou sur réquisition du Procureur Général près ladite Cour.

Elle statue sur les appels, les recours en révision ou en rétractation et sur les demandes de récusation qui lui sont soumises par le Président de la Cour des Comptes.

**Article 69 :** La Cour des Comptes, Toutes Chambres Réunies, formule des avis sur les questions de procédure ou de jurisprudence dont elle est saisie par le Président de la Cour des Comptes, de sa propre initiative, sur proposition d'un Président de Chambre ou sur réquisition du Procureur Général près ladite Cour.

La Cour des Comptes, Toutes Chambres Réunies, ne peut siéger qu'en présence d'au moins deux tiers de ses membres.

**Article 70 :** Le Président de la Cour des Comptes désigne par ordonnance un rapporteur pour chaque affaire examinée par la Cour des Comptes, Toutes Chambres Réunies.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président de la Cour des Comptes est prépondérante.

**Article 71 :** La formation de jugement de Chambre est composée du Président de Chambre et de deux Conseillers-Maîtres. Elle peut être complétée, en cas de besoin, par des magistrats des autres Chambres par ordonnance du Président de la Cour des Comptes.

En cas d'empêchement du Président de Chambre, la formation de jugement est présidée par le Conseiller-Maître le plus ancien.

Si le quorum n'est pas atteint, il est fait appel au Conseiller Référendaire le plus ancien.

Les débats se déroulent en présence du Ministère public.

La formation de jugement de Chambre délibère sur toutes les affaires inscrites au rôle des audiences de la Chambre.

**Article 72 :** Le Président de la Cour des Comptes définit l'organisation générale des travaux et arrête le programme annuel de contrôle de la Cour des Comptes, sur proposition des Présidents de Chambre et après avis du Procureur Général près ladite Cour.

**Article 73 :** Le Président de la Cour des Comptes préside l'Assemblé Générale, les Audiences Solennelles, le Conseil de Direction, la Chambre du Conseil, la Cour des Comptes, Toutes Chambres Réunies et, en tant que de besoin, les formations de jugement des Chambres.

Il signe les décisions rendues par les formations qu'il préside.

Il fait connaître aux ministres concernés, par voie de référé et aux responsables administratifs par la note du Président, les observations formulées par la Cour des Comptes à l'issue de ses contrôles.

Il peut, en cas de besoin, créer des commissions, des comités ou groupes de travail chargés d'étudier toutes les questions intéressant l'activité de la Cour des Comptes.

Au début de chaque année judiciaire, le Président de la Cour des Comptes répartit, par ordonnance prise après avis du Conseil de Direction, les Magistrats, les Greffiers, les Assistants de vérification et les autres personnels dans les Chambres ainsi que dans les services du Secrétariat Général.

En cas d'empêchement, l'intérim du Président de la Cour des Comptes est assuré par le Doyen de la Cour des Comptes ou, à défaut, par un autre Président de Chambre.

**Article 74 :** Le Procureur Général exerce le Ministère Public près la Cour des Comptes, sur le plan administratif par voie de communications écrites, et sur le plan juridictionnel par voie de conclusions ou de réquisitions.

Par voie de communications écrites, le Procureur Général :

- assure le suivi de l'exécution des décisions de la Cour des Comptes et des Chambres Provinciales des Comptes ;
- rend compte au Président de la République et au Premier Ministre, de l'absence ou de l'insuffisance des réponses des Ministres aux référés de la Cour des Comptes ;
- veille à la production des comptes de gestion des comptables publics ;
- veille à la production à la Cour des Comptes des rapports établis par les autres organes de contrôle ;
- veille au bon exercice du Ministère Public près les Chambres Provinciales des Comptes ;
- transmet à la Cour des Comptes les requêtes en révision et en rétractation dont il est saisi ;
- saisit les juridictions compétentes des agissements présumés constitutifs de crimes et délits.

Par voie de conclusions, le Procureur Général près la Cour des Comptes vieille à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi qu'au respect de la jurisprudence.

A cet effet, il reçoit, avec pièces justificatives à l'appui, communication des rapports et conclut par écrit sur toutes les affaires soumises à la Cour des Comptes.

Le Procureur Général près la Cour des Comptes peut aussi présenter oralement ses observations à l'audience.

Par voie de réquisitions, le Procureur Général près la Cour des Comptes :

- requiert la clôture de l'année judiciaire écoulée et l'ouverture de la nouvelle année judiciaire ;
- requiert l'amende pour retard dans la production de comptes à l'encontre des comptables publics retardataires ;
- requiert l'amende pour entrave à l'action de la Cour des Comptes ;
- requiert l'installation et le serment des Magistrats, des greffiers et des Assistants de Vérification nommés à la Cour des Comptes, ainsi que le serment des comptables publics et des experts agréés près la Cour des Comptes ;
- dénonce à la Cour des Comptes les agissements présumés constitutifs de gestion de fait ou de faute de gestion.

Le Procureur Général près la Cour des Comptes supervise et coordonne l'action des Ministères publics près les Chambres Provinciales des Comptes.

**Article 75 :** En cas d'empêchement du Procureur Général près la Cour des Comptes, l'intérim est assuré par le Procureur Général adjoint le plus ancien.

### **Titre III : Des Chambres Provinciales des Comptes**

#### **Chapitre Ier : Des dispositions générales**

**Article 76 :** Les Chambres Provinciales des Comptes sont créées dans chaque chef-lieu de province. Elles sont dirigées chacune par un Président.

Le siège de la Chambre Provinciale des Comptes peut être établi dans une autre localité de la province, par voie législative.

A titre transitoire, le ressort d'une Chambre Provinciale des Comptes peut s'étendre sur plusieurs provinces, sur décision du Conseil Supérieur de la Magistrature, matérialisée par un décret du Président de la République.

**Article 77 :** La Chambre Provinciale des Comptes est la juridiction de premier degré en matière de contrôle des finances publiques locales.

**Article 78 :** La Chambre Provinciale des Comptes exerce de plein droit toutes les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi organique.

#### **Chapitre II : De l'organisation et de la composition**

##### *Section 1 : De l'organisation*

**Article 79 :** La Chambre Provinciale des Comptes comprend :

- le Siège ;
- le Parquet Général ;
- le Greffe ;
- le Secrétariat du Parquet Général.

##### *Sous-section 1 : Du Siège*

**Article 80 :** Le Siège de la Chambre Provinciale des Comptes est placé sous l'autorité du Président de ladite Chambre Provinciale.

**Article 81 :** Le Siège de la Chambre Provinciale des Comptes est organisé en Sections.

**Article 82 :** Les Sections de la Chambre Provinciale des Comptes sont créées par ordonnance du Président de la Chambre Provinciale des Comptes.

Une Section est dirigée par un Président.

Le Président de Section est choisi parmi les Conseillers référendaires ou, à défaut, parmi les Auditeurs Supérieurs.

**Article 83 :** La Chambre Provinciale des Comptes délibère selon son chef de compétence.

**Article 84 :** Le Président de la Chambre Provinciale des Comptes veille au fonctionnement des services techniques et administratifs.

#### *Sous-section 2 : Du Parquet Général*

**Article 85 :** Le Parquet Général près la Chambre Provinciale des Comptes est un service unique du Ministère Public. Il est placé sous l'autorité du Procureur Général près ladite Chambre.

**Article 86 :** Les Magistrats du Parquet Général près la Chambre Provinciale des Comptes sont soumis aux principes de subordination, de l'unicité et de l'indivisibilité du Ministère Public.

#### *Sous-section 3 : Du Greffe*

**Article 87 :** Le Greffe de la Chambre Provinciale des Comptes assiste le Siège de la Chambre Provinciale des Comptes.

**Articles 88 :** Le Greffe de la Chambre Provinciale des Comptes est placé sous l'autorité d'un Greffier en Chef, assisté d'un Greffier en Chef adjoint et de Greffiers.

L'organisation du Greffe de la Chambre Provinciale des Comptes est fixée par voie réglementaire.

#### *Sous-section 4 : Du Secrétariat du Parquet Général*

**Article 89 :** Le Secrétariat du Parquet Général près la Chambre Provinciale des Comptes assiste le Parquet Général près ladite Chambre.

**Article 90 :** Le Secrétariat du Parquet Général près la Chambre Provinciale des Comptes est dirigé par un Secrétaire en Chef de Parquet, assisté d'un Secrétaire en Chef adjoint et de Secrétaires de Parquet.

**Article 91 :** L'organisation, les attributions et le fonctionnement du Secrétariat du Parquet Général près la Chambre Provinciale des Comptes sont fixés par voie réglementaire.

### *Section 2 : De la Composition*

#### *Sous-section 1 : Du Siège*

**Article 92 :** Le siège de la Chambre Provinciale des Comptes est composé d'un Président, de Conseillers Référendaires, d'Auditeurs Supérieurs et d'Auditeurs.

**Article 93 :** La Chambre Provinciale des Comptes est dirigée par un Président choisi parmi les Magistrats de l'ordre financier du grade hors hiérarchie.

En cas d'empêchement, l'intérim du Président de la Chambre Provinciale des Comptes est assuré par le Conseiller Référendaire le plus ancien.

**Article 94 :** Les Magistrats des Chambres Provinciales des Comptes sont assistés de Greffiers et d'Assistants de Vérification.

#### *Sous-section 2 : Du Parquet Général*

**Article 95 :** Le Parquet Général près la Chambre Provinciale des Comptes est composé du Procureur Général et d'un Procureur Général Adjoint.

**Article 96 :** Le Procureur Général près la Chambre Provinciale des Comptes est choisi parmi les Magistrats de l'ordre financier du grade hors hiérarchie.

Le Procureur Général Adjoint est choisi parmi les Magistrats de l'ordre financier du premier grade.

### **Chapitre III : De la compétence et du fonctionnement**

#### *Section 1 : De la compétence*

**Article 97 :** La Chambre Provinciale des Comptes exerce de plein droit toutes les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi organique. Elle a compétence sur toute l'étendue de la province.

**Article 98 :** La Chambre Provinciale des Comptes est chargée du contrôle des finances publiques locales. Elle exerce les compétences juridictionnelles et non juridictionnelles.

En matière juridictionnelle, la Chambre Provinciale des Comptes ;

- juge les comptes des comptables publics des collectivités locales ainsi que ceux de leurs établissements publics ;
- déclare et apure les gestions de fait ;
- sanctionne les fautes de gestion ;
- prononce des condamnations à l'amende ;
- réprime les entraves à son action ;
- prend ou fait prendre des mesures conservatoires lorsque de graves irrégularités sont constatées à l'occasion de ses contrôles ;
- peut exercer un droit d'évocation sur les comptes soumis à l'apurement administratif ;
- statue sur les recours en révision, en réformation et en rétractation contre ses jugements.

Les comptes de gestion, déposés en état d'examen à la Chambre Provinciale des Comptes, doivent être jugés dans un délai de cinq (5) ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de leur dépôt à la Chambre Provinciale des Comptes. En l'absence de jugement de la Chambre Provinciale des Comptes dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion.

La faute de gestion est prescrite au terme de la cinquième année suivant la date de la commission des faits.

En matière non juridictionnelle, la Chambre Provinciale des Comptes :

- effectue le contrôle budgétaire et la gestion des collectivités locales, des établissements, administrations et services publics locaux ;
- vérifie les comptes et la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes qui, quel que soit leur statut juridique, le reçoivent un concours financier de la part d'une collectivité locale ou d'un organisme soumis au contrôle de la Chambre Provinciale des Comptes, d'un montant inférieur ou égale à cinq millions de FCFA ou dans lesquels ils détiennent séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;
- vérifie le compte et la gestion des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes cités ci-dessus, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;
- peut vérifier le compte et la gestion de tout organisme dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique, bénéficiant d'un concours financier d'une collectivité locale ou d'un organisme relevant lui-même de la compétence de la Chambre Provinciale des Comptes. Si ce concours ne dépasse pas cinquante pour cent des ressources totales de l'organisme, la vérification ne porte que sur le compte d'emploi des ressources publiques ;

- procède à des audits des entités relevant de leur compétence ;
- donne un avis sur toutes questions d'ordre financier à la demande des autorités locales ou de tout autre responsable des services déconcentrés;
- signale à la Cour des Comptes les irrégularités ou agissements particulièrement graves relevés à l'occasion de ses contrôles.

La Chambre Provinciale des Comptes peut exercer toute autre compétence que la Cour des Comptes lui délègue.

**Article 99 :** Le Gouverneur, le Préfet, les élus locaux ou toute autre personne morale de droit public peut demander à la Chambre Provinciale des Comptes de vérifier un organisme relevant de sa compétence. La Chambre Provinciale des Comptes décide de l'opportunité d'engager cette vérification.

**Article 100 :** Le Président de la Chambre Provinciale des Comptes adresse à l'Inspecteur Général des Services Judiciaires, avec copie au Président de la Cour des Comptes, un rapport d'activités annuel.

**Article 101 :** Les contrôles de la Chambre Provinciale des Comptes sont sanctionnés par des jugements et des communications.

**Article 102 :** Les jugements de la Chambre Provinciale des Comptes sont notamment :

- le jugement de décharge ;
- le jugement de débet ;
- le jugement de quitus ;
- le jugement de déclaration de gestion de fait ;
- le jugement d'amende ;
- le jugement de non-lieu.

**Article 103 :** Les communications des Chambres Provinciales des Comptes comprennent notamment :

- le rapport au Président de la Cour des Comptes aux fins d'insertion des observations des Chambres Provinciales des Comptes au rapport au Président de la République ;
- le rapport au Président de la Cour des Comptes aux fins de références ;
- les rapports établis à la suite des contrôles de la gestion des organismes soumis au contrôle des Chambres Provinciales des Comptes ;
- les rapports d'audit ;
- le rapport d'activités annuel adressé à l'Inspecteur Général des Services Judiciaires avec copie au Président de la Cour des Comptes ;
- les notes du Président.

## *Section 2 : Du fonctionnement des Chambres Provinciales des Comptes*

### *Sous-section 1 : Du Siège*

**Article 104 :** Le Président de la Chambre Provinciale des Comptes définit l'organisation générale des travaux et arrête le programme annuel de contrôle, sur proposition des Présidents de Section, après avis du Procureur Général près ladite Chambre.

**Article 105 :** La Chambre Provinciale des Comptes se réunit en :

- Assemblée Générale ;
- Audience Solennelle ;
- Conseil de Direction ;
- Chambre du Conseil ;
- Formation de Jugement.

**Article 106 :** L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Magistrats, des Greffiers, des Assistants de Vérification et des autres personnels administratifs de la Chambre Provinciale des Comptes.

**Article 107 :** L'Assemblée Générale se tient à l'occasion de l'ouverture et de la clôture de l'année judiciaire sur convocation du Président de la Chambre Provinciale des Comptes, après avis du Procureur Général près ladite Chambre.

**Article 108 :** L'Audience Solennelle est publique. Elle se tient à l'occasion de :

- la rentrée judiciaire ;
- l'installation des Magistrats promus ;
- l'installation des greffiers nouvellement affectés à la Chambre Provinciale des Comptes.

Les Magistrats de la Chambre Provinciale des Comptes participent à l'Audience Solennelle en costume d'audience.

**Article 109 :** Le Conseil de Direction est composé du Président de la Chambre Provinciale des Comptes, du Procureur Général près ladite Chambre et des Présidents de Sections.

Le Conseil de Direction :

- examine toutes les questions touchant à l'organisation et au fonctionnement de la Chambre Provinciale des Comptes ;
- veille à l'application du statut des magistrats ;
- arrête la programmation stratégique pluriannuelle des travaux de la Chambre Provinciale des Comptes ;
- adopte le programme annuel des travaux de la Chambre Provinciale des Comptes ;
- statue sur les affectations des magistrats et des autres personnels dans les différents services de la Chambre Provinciale des Comptes ;
- statue sur toute autre question technique relevant des compétences de la Chambre Provinciale des Comptes ;
- arrête le projet de budget de la Chambre Provinciale des Comptes ;
- formule des avis sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement des services de la Chambre Provinciale des Comptes.

Le secrétariat du Conseil de Direction est assuré par un Magistrat désigné par ordonnance du Président de la Chambre Provinciale des Comptes.

**Article 110 :** La Chambre du Conseil est composée du Président de la Chambre Provinciale des Comptes, du Procureur Général près ladite Chambre et des Conseillers Référendaires.

**Article 111 :** La Chambre du Conseil examine toutes les questions relatives à la procédure ou à la jurisprudence qui lui sont soumises par le Président de la Chambre Provinciale des Comptes, de son propre chef, à la demande d'une formation de jugement ou sur réquisitions du Procureur Général près ladite Chambre.

Elle est saisie de tout projet de :

- rapport au Président de la Cour des Comptes aux fins d'insertion des observations de la Chambre Provinciale des Comptes au rapport au Président de la République ;
- rapport au Président de la Cour des Comptes aux fins de référés ;
- rapports d'audit ;
- rapport d'activités annuel adressé à l'Inspecteur Général des Services Judiciaires avec copie au Président de la Cour des Comptes.

Elle délibère également sur toutes les affaires ou questions qui lui sont soumises par le Président de la Chambre Provinciale des Comptes, soit de son propre chef, soit sur proposition du Procureur Général près la Chambre Provinciale des Comptes.

**Article 112 :** La Chambre du Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins deux tiers des membres sont présents.

Le secrétariat de la Chambre du Conseil est assuré par un Magistrat désigné par ordonnance du Président de la Chambre Provinciale des Comptes.

**Article 113 :** Pour chaque affaire examinée par la Chambre du Conseil, le Président de la Chambre Provinciale des Comptes désigne par ordonnance un rapporteur.

**Article 114 :** La formation de jugement de la Chambre Provinciale des Comptes est composée de son Président et de deux Conseillers Référendaires.

En cas d'empêchement du Président de la Chambre Provinciale des Comptes, la formation de jugement est présidée par le Conseiller Référendaire le plus ancien.

Si le quorum n'est pas atteint, il est fait appel à l'Auditeur Supérieur le plus ancien.

La formation de jugement délibère sur toutes les affaires inscrites au rôle des audiences de la Chambre Provinciale des Comptes.

#### *Sous-section 2 : Du Parquet Général*

**Article 115 :** Le Procureur Général exerce le Ministère Public près la Chambre Provinciale des Comptes par voie de communications écrites, par voie de conclusions ou de réquisitions.

Par voie de communications écrites, le Procureur Général près la Chambre Provinciale des Comptes :

- dresse un rapport au Procureur Général près la Cour des Comptes aux fins de lettre du Parquet ;
- veille à la production des comptes ;
- assure le suivi de l'exécution des décisions de la Chambre Provinciale des Comptes ;
- veille à la production à la Chambre Provinciale des Comptes des rapports établis par les autres organes publics locaux de contrôle ;
- veille au bon exercice du Ministère Public près la Chambre Provinciale des Comptes ;
- transmet à la Chambre Provinciale des Comptes les requêtes en révision et en rétractation dont il est saisi ;
- peut interjeter appel contre des jugements rendus par la Chambre Provinciale des Comptes ;
- saisit les juridictions compétentes des agissements présumés constitutifs de crimes et délits.

Par voie de conclusions, le Procureur Général près la Chambre Provinciale des Comptes veille à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi qu'au respect de la jurisprudence.

A cet effet, il reçoit, avec pièces justificatives à l'appui, communication des rapports et conclut par écrit sur toutes les affaires soumises à la Chambre Provinciale des Comptes.

Le Procureur Général près la Chambre Provinciale des Comptes peut présenter oralement ses observations à l'audience.

Par voie de réquisitions, le Procureur Général près la Chambre Provinciale des Comptes :

- requiert la clôture de l'année judiciaire écoulée et l'ouverture de la nouvelle année judiciaire ;
- requiert l'amende pour retard dans la production des comptes à rencontre des comptables publics locaux retardataires ;
- requiert l'amende pour entrave à l'action de la Chambre Provinciale des Comptes ;
- requiert la révision ou la rétractation des décisions définitives rendues par la Chambre Provinciale des Comptes, de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers ;
- requiert l'installation des Magistrats, des Greffiers et des Assistants de Vérification nommés à la Chambre Provinciale des Comptes ;
- dénonce auprès de la Chambre Provinciale des Comptes les agissements présumés consécutifs de gestion de fait ou de faute de gestion.

#### **Titre IV : Des dispositions diverses, transitoires et finales**

**Article 116** : Les juridictions financières peuvent avoir recours à des experts dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions.

**Article 117** : Chaque année judiciaire, la Cour des Comptes examine les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées au cours de l'année précédente et forme avec celles qu'elle retient un rapport qui est solennellement remis au Président de la République. Ce rapport est public.

**Article 118** : Une unité des forces de défense, mise à disposition pour emploi auprès du Procureur Général près la Cour des Comptes, assure la protection des locaux des juridictions financières et des membres desdites juridictions, ainsi que la sauvegarde des archives.

**Article 119** : Des textes législatifs et réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi organique.

**Article 120** : Les règles de procédure applicables devant les juridictions de l'ordre financier contenues dans la loi organique n°011/94 du 17 septembre 1994 fixant l'organisation, la composition, les compétences, le fonctionnement et les règles de procédure de la Cour des

Comptes restent en vigueur jusqu'à la date de promulgation de la loi prévue à l'article 24 de la présente loi organique.

**Article 121** : La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 27 avril 2022

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat

**Ali BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement  
**Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA**

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits de l'Homme et de l'Egalité des Genres

**Erlyne Antonela NDEMBET épouse DAMAS**

Le Ministre de l'Economie et de la Relance

**Nicole Jeanine Lydie ROBOTY épouse MBOU**

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics

**Edith EKIRI MOUNOMBI épouse OYOUOMI**

## Abonnez-vous au Journal Officiel de la République Gabonaise

Inscrivez-vous et recevez votre exemplaire du journal Officiel de la république Gabonaise.

**ABONNEZ  
VOUS  
(/Form-  
Abonnement.Twg)**

[Accueil](#) | [Mentions légales](#) | [Plan du site](#) | [Nous contacter](#)

Design & développement ANINF (<http://www.aninf.ga>) © 2016 [www.journal-officiel.ga](http://www.journal-officiel.ga)

---